

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de micro finance, et leur évolution institutionnelle.

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance et notamment ses articles 12, 14, 15, 25, 26, 28 et 29,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Arrête :

Titre premier

De l'agrément pour l'exercice de l'activité de micro finance

Article premier - L'exercice de l'activité de micro finance est soumis à un agrément délivré par le ministre des finances sur avis de l'autorité de contrôle de la micro finance.

La demande d'agrément, pour l'exercice de l'activité de micro finance, est adressée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'autorité de contrôle de la micro finance ou déposée auprès de son bureau d'ordre contre récépissé.

Art. 2 - Le dossier de la demande d'agrément comporte, pour les institutions de micro finance constituées sous forme associative, les pièces suivantes :

- un exemplaire de l'avis de la constitution de l'association dans le Journal Officiel de la République Tunisienne,

- les pièces justifiant la constitution de la dotation associative,

- l'extrait du casier judiciaire de chacun des membres du comité de direction et du directeur exécutif,

- une copie des statuts et du règlement intérieur,

- une copie du manuel des procédures,

- les curriculum vitae des membres du comité de direction et du directeur exécutif,

- une étude de faisabilité sous forme de plan d'affaires établi sur une période de cinq (5) ans, faisant ressortir notamment :

- les conditions de l'équilibre financier prenant en considération l'état de marché et incluant un descriptif détaillé des charges et des produits,

- les états financiers prévisionnels,

- les moyens humains et matériels.

Le demandeur de l'agrément doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des pièces constituant le dossier de la demande d'agrément.

Art. 3 - Le dossier de la demande d'agrément comporte, pour les institutions de micro finance constituées sous forme de sociétés anonymes, les pièces suivantes :

- un extrait du registre du commerce et un exemplaire du Journal Officiel de la République Tunisienne contenant l'avis de la constitution de la société,

- le certificat de souscription du capital,

- une fiche de renseignement de chaque actionnaire détenant plus de 2% du capital avec indication du montant souscrit,

- l'extrait du casier judiciaire au nom de chacun des membres du conseil d'administration et du directeur général, ou des membres du directoire et des membres du conseil de surveillance, ou son équivalent dans le pays de résidence pour les administrateurs non résidents,

- une copie des statuts,

- une copie du manuel des procédures,

- les curriculum vitae des membres du conseil d'administration et du directeur général ou des membres du directoire et des membres du conseil de surveillance,

- une étude de faisabilité établie sous forme de plan d'affaires sur une période de cinq (5) ans, faisant ressortir notamment :

- les conditions de l'équilibre financier prenant en considération l'état de marché et incluant un descriptif détaillé des charges et des produits,

- les états financiers prévisionnels,

- les moyens humains et matériels.

Le demandeur de l'agrément doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des pièces constituant le dossier de la demande d'agrément.

Art. 4 - Le ministre des finances accorde un accord de principe d'octroi d'agrément sur la base d'un rapport de l'autorité de contrôle de la micro finance et accorde l'agrément après libération au moins du capital minimum ou paiement au moins de la dotation associative minimale et visite des locaux par les services de l'autorité de contrôle de la micro finance.

L'autorité de contrôle de la micro finance transmet la décision du ministre des finances au demandeur de l'agrément dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de communication de tous les renseignements exigés.

Le démarrage effectif de l'activité de micro finance par l'institution ne peut avoir lieu qu'après son obtention de l'agrément du ministre des finances.

Titre 2

De l'agrément collectif de l'union et de ses membres

Art. 5 - Le ministre des finances accorde à l'union telle que prévue par l'article 28 du décret-loi n° 2011-117 et à tous ses membres un agrément collectif, cet agrément couvre l'union et l'ensemble des institutions de micro finance qui lui sont affiliées. Dans ce cas, l'agrément propre à chaque institution de micro finance devenue membre d'une union devient caduc.

Le dossier de la demande d'agrément collectif de l'union doit comporter, en plus des documents prévus par l'article 2 du présent arrêté et relatifs à l'union, les statuts des membres qui lui sont affiliés, copie des agréments obtenus dans le cadre de l'exercice de l'activité de micro finance et toute précision relative aux relations financières entre l'union et ses membres.

Art. 6 - L'affiliation d'une institution de micro finance à une union est soumise à une autorisation préalable du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance. A cette fin, l'union introduit auprès de l'autorité de contrôle de la micro finance une demande comportant :

- les états financiers consolidés de l'union prenant en considération la nouvelle institution et ce, pour l'année de la présentation de la demande et pour l'année qui la précède,

- une analyse de l'impact économique, financier et organisationnel de cette affiliation sur l'union,

- un exemplaire de la demande de retrait d'agrément de l'institution de micro finance voulant s'affilier à l'union,

- une demande d'extension de l'agrément collectif.

Lorsqu'une institution de micro finance veut s'affilier à une union et se voit opposer un refus de la part des unions existantes, l'autorité de contrôle de la micro finance peut inviter les unions à examiner les conditions d'affiliation de cette institution.

Art. 7 - Toute désaffiliation d'une institution de micro finance d'une union la prive de l'agrément collectif délivré à l'union.

La désaffiliation à l'initiative d'un affilié ou d'une union est soumise à l'approbation du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance qui traite cette demande selon que l'institution de micro finance veut s'affilier à une autre union ou opérer de manière autonome.

L'avis de l'autorité de contrôle de la micro finance précise :

- la désaffiliation d'une institution de micro finance et son affiliation concomitante à une autre union,

- ou la possibilité pour l'institution de micro finance de bénéficier à la date de sa désaffiliation d'un agrément individuel,

- ou l'impossibilité pour l'institution de micro finance de bénéficier d'un nouvel agrément, et doit cesser immédiatement son activité financière et limiter ses opérations à celles nécessaires à la liquidation de l'activité de microcrédit et, le cas échéant, aux autres activités autorisées, et ce, pour une période ne

dépassant pas une année pouvant être prorogée par autorisation de l'autorité de contrôle de la micro finance, dans ce cas, les règles de solidarité financière au sein de l'union continuent de s'appliquer jusqu'à clôture des opérations de liquidation.

Titre 3

Autres opérations soumises à agrément

Chapitre 1

La fusion

Art. 8 - La fusion de deux ou plusieurs institutions de micro finance constituées sous forme associative, s'opère par création d'une institution de micro finance nouvelle sous forme associative.

La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des institutions de micro finance fusionnées et le transfert de leurs actifs et de leurs passifs à l'institution de micro finance créée.

Art. 9 - La fusion entre deux ou plusieurs institutions de micro finance est soumise à l'agrément du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance, accordé conformément aux modalités d'octroi d'agrément à une nouvelle institution de micro finance.

Le dossier de la demande d'agrément comporte, outre les éléments prévus à l'article 12 du décret-loi n° 2011-117 et l'article 2 ou à l'article 3 du présent arrêté selon la forme juridique des institutions de micro finance concernées par la fusion :

- le dossier de la fusion,

- la décision de l'assemblée générale de chaque institution de micro finance fusionnée, approuvée en des termes identiques,

- le bilan prévisionnel de clôture de chaque institution de micro finance fusionnée et le bilan prévisionnel d'ouverture de l'institution de micro finance créée.

La fusion devient effective au jour de l'obtention du nouvel agrément par le ministre des finances qui procède simultanément au retrait d'agrément des institutions de micro finance fusionnées.

Art. 10 - Le dossier de fusion des institutions de micro finance créées sous forme associative comporte les documents relatifs aux éléments suivants :

- les motifs, buts et conditions de la fusion envisagée,

- la dénomination, la forme, la nationalité, l'activité et le siège social de chaque institution de micro finance concernée par la fusion,

- la situation des actifs et des passifs dont la transmission totale est prévue,

- l'évaluation financière et économique de l'institution de micro finance faite par un expert comptable ou un commissaire aux comptes,
- la détermination de la méthode retenue pour l'évaluation et les motifs du choix effectué,
- la date de la dissolution et celle de la fusion,
- la détermination des droits éventuels des salariés et des dirigeants.

Chapitre 2

La filialisation

Art. 11 - La filialisation telle que prévue par l'article 26 du décret-loi n° 2011-117 intervient soit dans une institution de micro finance créée à cet effet ou dans une institution de micro finance existante. Cette opération est soumise à l'agrément du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Art. 12 - Lorsque la filialisation intervient dans une institution de micro finance créée à cet effet, le dossier de demande d'agrément est déposé auprès de l'autorité de contrôle de la micro finance comportant, outre les éléments prévus à l'article 2 ou à l'article 3 du présent arrêté selon la forme juridique de l'institution de micro finance créée à cet effet :

- les conventions de transfert des actifs et des passifs de la ou des institutions de micro finance au profit de l'institution de micro finance créée, prenant effet au jour de l'agrément,
- une demande de retrait d'agrément sans liquidation de l'institution de micro finance ayant filialisé son activité de micro finance, prenant effet à la date du démarrage effectif de l'activité de l'institution de micro finance créée à cet effet.

L'institution de micro finance dont l'agrément a été retiré cesse immédiatement toute activité de micro finance, les contrats en cours étant obligatoirement transférés à l'institution de micro finance créée à cet effet.

Art. 13 - Lorsque la filialisation intervient dans une institution de micro finance existante, l'institution de micro finance ayant filialisé son activité de micro finance demande un retrait d'agrément pour l'exercice de l'activité de micro finance sans liquidation, et présente conjointement un dossier d'agrément pour l'opération de filialisation dans l'institution de micro finance existante et bénéficiaire de la filialisation.

Le dossier d'agrément comporte les documents suivants :

- les états financiers prévisionnels après réalisation de l'opération,
- la justification de l'opération,

- une analyse économique, financière et sociale des conséquences de l'opération notamment en termes de positionnement sur le marché, de produits financiers et d'emploi au sein de l'institution,

- les contrats ou projets de contrat organisant l'opération, lorsque le contrat est déjà signé, une clause doit prévoir qu'il ne peut prendre effet qu'après agrément du ministre des finances.

Le retrait d'agrément de l'institution de micro finance ayant filialisé son activité prend effet à la date de l'agrément de l'opération de filialisation par le ministre des finances.

Chapitre 3

Les opérations sur capital et actifs

Art. 14 - Toute opération d'acquisition de parts dans le capital d'une institution de micro finance telle que prévue à l'article 14 du décret-loi n° 2011-117 est soumise à agrément du ministre des finances.

Le demandeur d'agrément dépose un dossier à l'autorité de contrôle de la micro finance, comportant :

- une lettre de l'investisseur justifiant les raisons de l'acquisition des parts,
- une copie de la pièce d'identité ainsi que l'extrait du casier judiciaire pour les personnes physiques actionnaires à titre individuel,
- l'extrait du registre de commerce, les statuts, les états financiers certifiés au titre des trois derniers exercices, et ce lorsque l'investisseur est une personne morale.

Lorsque la prise de participation le porte à un niveau lui conférant le contrôle de l'institution de micro finance ou lui conférant dans les faits une position d'actionnaire de référence, le demandeur fournit tout renseignement additionnel sur :

- son expérience en matière bancaire, financière et en micro finance,
- sa stratégie d'investissement,
- ses compétences techniques et les ressources humaines dont il s'engage à faire profiter l'institution de micro finance.

L'autorité de contrôle de la micro finance demande tout renseignement additionnel, notamment lorsque la structure de gouvernance de l'investisseur ou bien l'origine de ses fonds n'est pas clairement établie.

Art. 15 - En cas de réduction du capital, l'institution de micro finance soumet un dossier à l'autorité de contrôle de la micro finance pour l'obtention de l'agrément, comportant :

- les états financiers prévisionnels après réduction du capital,

- toute explication justifiant cette réduction,
- la décision du conseil d'administration proposant la réduction du capital.

Art. 16 - L'institution de micro finance soumet à l'autorité de contrôle de la micro finance un dossier d'agrément pour toute opération dont il peut résulter une cession d'une part importante de son actif pouvant entraîner un changement dans sa structure financière ou dans l'orientation de son activité.

Est considérée comme une cession d'une part importante :

- toute cession ou mise en location-gérance de plus du tiers des agences ou succursales,
- toute cession de plus du tiers de la valeur du portefeuille de crédit.

La règle s'applique aussi lorsque la cession est étalée sur une période n'excédant pas deux années, ou qu'elle fasse l'objet de plusieurs opérations.

Le dossier d'agrément comporte les documents prévus à l'article 13 du présent arrêté.

Chapitre 4

L'ouverture ou la fermeture d'agences ou de succursales

Art. 17 - L'institution de micro finance qui désire ouvrir de nouvelles agences ou succursales conformément à l'article 15 du décret-loi n° 2011-117, transmet à l'autorité de contrôle de la micro finance un dossier comportant :

- les états financiers prévisionnels de l'institution de micro finance sur trois (3) ans intégrant les nouvelles agences ou succursales,
- un plan d'affaires allégé sur trois (3) ans pour chaque agence ou succursale créée, comportant une étude de marché, un descriptif détaillé des charges et moyens de fonctionnement.

Pour les institutions de micro finance membres d'une union, la demande de l'autorisation est présentée par l'union.

L'autorité de contrôle de la micro finance émet un avis sur l'opération, comportant les justifications nécessaires et transmet le dossier au ministre des finances pour approbation.

L'agrément du ministre des finances pour l'exercice de l'activité de la micro finance vaut autorisation implicite d'ouverture de toutes les agences ou succursales visées expressément au plan d'affaires prévu dans le dossier d'agrément.

Art. 18 - Toutes les agences ou succursales ouvertes au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont considérées comme autorisées. Chaque institution de micro finance envoie à l'autorité de contrôle de la micro finance la liste de ses agences ou succursales incluant la dénomination, l'adresse, le contact téléphonique, le courriel, ainsi que le nom du responsable de l'agence ou succursale.

Art. 19 - L'institution de micro finance informe l'autorité de contrôle de la micro finance de la fermeture de toute agence ou succursale au plus tard un mois après cette fermeture. Elle joint à cette notification toute explication sur les raisons de la fermeture et sur le sort réservé à la clientèle et les contrats de crédit en cours.

Titre 4

Dispositions diverses

Art. 20 - La fusion entre deux ou plusieurs institutions de micro finance constituées sous forme de société anonyme est soumise aux dispositions des articles 408 à 427 du code des sociétés commerciales.

Art. 21 - L'autorité de contrôle de la micro finance transmet la décision du ministre des finances au demandeur de l'agrément ou de l'autorisation aux opérations de la fusion, de la filialisation, des opérations sur capital et actifs et de l'ouverture de nouvelles agences ou succursales, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de communication de tous les renseignements exigés.

Art. 22 - L'autorité de contrôle de la micro finance se réserve le droit d'exiger tout renseignement complémentaire au plan d'affaires lorsqu'elle le juge nécessaire. La demande d'information complémentaire, notifiée par écrit, suspend les délais prévus pour l'agrément du ministre des finances.

L'autorité de contrôle de la micro finance se réserve le droit de rejeter tout plan d'affaires comportant des lacunes impactant négativement et de manière significative les perspectives financières de l'institution de micro finance ou de l'union et de ses membres.

Tout rejet du plan d'affaires par l'autorité de contrôle de la micro finance est motivé. Le refus est notifié à l'intéressé par écrit.

Art. 23 - L'autorité de contrôle de la micro finance précise les dispositions qui doivent être contenues dans le plan d'affaires présenté par l'institution de micro finance.

Art. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali